

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 384 modifiant l'article 9 de l'arrêté n a 857 du 30 août 1938.

n° 384

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1947

Numéro JO
n° 3 du 30/03/1947

Date du numéro
30 mars 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules arrêtés des 7 octobre 1924 sur la capture des chiens errants, et 20 février 1926 établissant des primes de capture des chiens errants

Vules arrêtés du 26 novembre 1934 portant règlement de police et de voirie de la ville de Djibouti, modifiés par arrêtés des 10 juil let 1935 et 25 novembre 1937

Vul'arrêté du 20 novembre 1937 organisant un service d'enlèvement des ordures ménagères

Vul'arrêté du 23 octobre 1938 portant interdiction de circulation pour les troupeaux sur l'aire d'atterrissage de l'aéroport
Le Conseil privé entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. L'article 9 de l'arrêté n° 857 du 30 août 1938, créant a Djibouti un service de fourrière, est modifié comme suit ;

Article 9

— Les tarifs des frais de fourrière et les frais de conduite sont fixes comme suit : — chevaux, mulets, ânes, chameaux : 50 francs par tête et par jour; — bœufs, vaches, veaux : 35 francs par tête et par jour; — chiens, porcs : 25 francs par tête et par jour; — volailles, lapins, pigeons, chats ; 6 francs par tête et par jour ; — véhicules de tous genres ; 50 francs par jour et par unité ; — tous autres objets : 25 francs par jour et par unité. Frais deconduite : — véhicules, chevaux, chameaux : 29 francs par unité; — bœufs, vaches, veaux, mulets, ânes : 15 francs par unité; — chiens, chèvres, moutons, porcs : 10 francs par unité; — vol tilles, lapins, chats : 6 francs par unité.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.